

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois soit, le 8 juillet 2025 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire Claire Savard.

**Présents :**

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

**Assistait également à la session :**

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

---

**PROCÈS-VERBAL**

---

**1. PRÉLIMINAIRE**

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juillet 2025
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

**2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2025

**3. GESTION FINANCIÈRE**

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de juin 2025
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de juin 2025
- 3.3 Acquisition d'un lot à des fins de réserve foncière
- 3.4 Achat d'une imprimante

**4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- 4.1 Approbation du plan d'action de l'agent de développement de la Municipalité

**5. TRANSPORT ET VOIRIE MUNICIPALE**

- 5.1 Acceptation de la réparation des chemins endommagés par des travaux d'Hydro-Québec
- 5.2 Résolution demandant au ministère des Transports de remplacer la ligne simple sur Route 138, secteur St-Marc, par une ligne double pour empêcher les dépassements.

**6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

- 6.1 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-03 concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier

- 6.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-04 modifiant le règlement de zonage no 93-006 de la Municipalité en vue de créer une nouvelle zone 81-H

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

- 7.1 Approbation d'un budget alloué à des travaux de voirie au chemin du 7<sup>e</sup> Rang, pour un montant d'environ 8 000 \$
- 7.2 Engagement de Mme Stéphanie Brisson, en remplacement temporaire de la greffière-trésorière adjointe

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9 FERMETURE**

---

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

**VÉRIFICATION DU QUORUM**

Tous les membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2025-07-08-92**

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 JUILLET 2025**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 8 juillet 2025 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-93**

**INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Monsieur Marcel Dumont propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2025-07-08-94**

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 10 JUIN 2025**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 juin 2025 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-95**

### **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JUIN 2025**

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de juin 2025 s'élèvent à 63 556.05 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de juin 2025 soient acceptés pour un montant de 63 556.05 \$.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-96**

### **ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE JUIN 2025**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 5 448.76 \$ pour le mois de juin 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de juin 2025, pour un total de 5 448.76 \$ ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

---

Claire Savard, maire

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

---

Milaine Charron  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Colombier

**2025-07-08-97**

### **ACQUISITION D'UN LOT À DES FINS DE RÉSERVE FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu un jugement pour réclamer des taxes impayées à l'égard du lot 5 737 357 au cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QU' en exécution de ce jugement, que l'huissier Nicolas Guérard est en mesure de procéder à la vente de gré à gré du lot concerné

à un prix minimum correspondant à 50% de l'évaluation foncière ;  
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité estime d'intérêt de se porter acquéreur de ce lot, pour l'incorporer à sa réserve foncière, au prix minimum fixé par la Loi ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE la Municipalité accepte d'acquérir, dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice, le lot 5 737 357 au montant de 6 900 \$ selon l'évaluation foncière, pour un prix minimum de 3 450 \$ (50 %) et qu'avis en ce sens soit donné à l'huissier Nicolas Guérard ;

QUE la notaire Anne-Marie St-Louis soit mandatée pour procéder à l'acte d'acquisition, aux frais de la Municipalité ;

QUE madame la maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient mandatées, par la présente résolution, pour signer tout document utile ou nécessaire à la réalisation des objets de la présente résolution ;

QUE les fonds nécessaires aux fins de la présente résolution soient puisés à même le fonds général de la Municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-98**

**ACHAT D'UNE IMPRIMANTE XEROX**

CONSIDÉRANT QUE L'imprimante Xerox de la Municipalité, achetée en 2017, ne fonctionne plus ;

CONSIDÉRANT QUE Technologix Solutions d'affaires, a déposé une soumission pour l'achat d'une imprimante au montant de 9 734 \$, incluant un contrat de service comprenant la fourniture des toners, les pièces détachées, le travail effectué, les déplacements et le moteur d'impression et la connexion numérique associée ;

CONSIDÉRANT QUE Les frais d'impression sont de 0,0099 \$ pour le toner noir et de 0,082 \$ pour la couleur ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission de Technologix Solutions d'affaires, aux conditions énumérés ci-haut ;

QUE la directrice générale, Madame Milaine Charron, soit autorisée à signer le contrat d'achat au nom de la Municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-99**

**APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE L'AGENT DE DÉVELOPPEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Haute-Côte-Nord demande que la Municipalité soumette le Plan d'action 2025 de l'agent de développement dans le cadre de sa subvention couvrant le salaire de l'agent ;  
CONSIDÉRANT QUE La directrice générale endosse le Plan d'action ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil approuve le Plan d'action 2025 de l'agent de développement de la Municipalité de Colombier.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-100**  
**APPROBATION DE RÉPARATION DES CHEMINS ENDOMMAGÉS PAR DES TRAVAUX D'HYDRO-QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec a réalisé, de mars à juin 2025, pendant la période de dégel, des travaux de maintenance sur les lignes de transport L7007 et L7023 ;

CONSIDÉRANT QUE du matériel pour effectuer les travaux ont dû être transportés à l'aide de machinerie lourde, ce qui a occasionné des dommages considérables sur les chemins de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QU' Monsieur Dary Gagnon, surveillant interne d'Hydro-Québec est conscient des dommages et accepte de défrayer les coûts de réparations dans le cadre d'une entente avec la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' il est impossible de déterminer à l'avant, le montant exact des coûts de réparation des chemins municipaux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE Le conseil autorise monsieur Paul Lapointe, inspecteur municipal, à effectuer les travaux de réparation dont les coûts seront pris en charge par Hydro-Québec.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-101**  
**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LE SECTEUR ST-MARC DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la sécurité routière sur la route 138 qui traverse le secteur St-Marc n'est pas sécuritaire considérant la quarantaine d'habitations et les résidents qu'y vivent, de chaque côté de la route 138 ;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon de la route 138 permet aux automobilistes le dépassement, même aux endroits achalandés comme devant l'Église ou à la sortie du chemin à Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pour projet l'aménagement d'un parc de jeux en face de l'Église, du côté nord-est de la Route 138, où les voitures, camions, véhicules récréatifs et roulottes devront ralentir afin de s'engager sur le chemin à Pierre pour accéder au stationnement du parc ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil demande au ministère des Transport de réévaluer, le plus rapidement possible, la sécurité routière sur le tronçon de la route 138 qui traverse le secteur St-Marc de la Municipalité ;
- QUE cette réévaluation de la sécurité routière comprenne la réduction de la vitesse sur ce tronçon et l'interdiction de dépasser par une ligne double, plutôt qu'une ligne pointillée comme c'est le cas actuellement.

---

Claire Savard, maire

**2025-07-08-102**

**1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 2025-03 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

- CONSIDÉRANT QUE les véhicules récréatifs et les roulotte sont utilisés sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;
- CONSIDÉRANT QU' un règlement doit être adopté afin de circonscrire les endroits permis à ces fins ;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique aura lieu le 8 juillet 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du 1<sup>er</sup> présent projet de règlement 2025-03 a été donné par Monsieur Alain Gauthier, lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier abroge le règlement 2010-03 et adopte le présent projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;
- CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la municipalité de Colombier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil ordonne que soient adoptées le 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-03, concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

POUR CES MOTIFS,

**1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**2. TITRE**

Le présent projet de règlement s'intitule « *Projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier* » ;

**3. OBJET**

Le présent projet de règlement a pour objet la disposition des véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier;

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord*

#### **4. ARTICLE 1 APPLICATION**

Ce projet de règlement s'applique aux véhicules autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière, abri ou télétravail.

En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes véhicule récréatifs et roulottes de camping comprennent les types de véhicules suivants :

- Camion-camping;
- Tente-Roulotte;
- Roulotte de camping;
- Autocaravane;
  
- Caravane-autobus;
- Remorque de voyage;
- Roulotte à sellette d'attelage;
- Toutes autres classes de caravanes;

Ce projet de règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

#### **5. ARTICLE 2 UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES**

Les véhicules récréatifs et les roulottes peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Colombier, conformément aux conditions du présent projet de règlement.

#### **6. ARTICLE 3 INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES**

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvue :

- Qu'il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné;
- Qu'il se situe dans les zonages 38-RF, 34-RF, 22-RF, 21-RF, 20-RF;
- Qu'il soit immatriculé et peut être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports du Québec;
- Qu'il soit desservi par un système sanitaire conforme à la réglementation provinciale (*Q-2, r.22*);
- Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine fixé à 25m;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule ou à la roulotte ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 3 x 3 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 10 mètres carrés;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation;
- Habitation saisonnière ou temporaire.

#### **7. ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS DE SÉJOUR ANNUEL**

L'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise une municipalité locale à imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ou véhicule récréatif située dans son territoire, un permis. Le coût du permis de séjour annuel d'un véhicule récréatif sur un terrain est de cent vingt (120) dollars.

#### **8. ARTICLE 5 COÛT DES SERVICES MUNICIPAUX**

L'article 231, 2<sup>e</sup> alinéa, permet à une municipalité une compensation pour les services municipaux fournis. Cette compensation sera établie selon le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

#### **9. ARTICLE 6 INTERDICTION**

L'entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant n'est pas autorisé. L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal, sauf si les conditions stipulées aux articles 7 et 8 sont respectées.

La modification rendant les véhicules récréatifs et roulottes habitables à l'année est impossible, ils doivent rester déplaçables en tout temps.

Il est interdit :

- De modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité et d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers, ainsi que
- de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- D'installer un véhicule récréatif ou roulotte sur une fondation permanente. Les roues sous les véhicules récréatifs et roulottes doivent être maintenues en tout temps;
- De transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature;
- D'agrandir un véhicule récréatif et roulotte par tout procédé que ce soit
- De modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'un véhicule récréatif et roulotte. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte ne se conformant pas aux énoncés ci-dessus commet une infraction.

#### **10. ARTICLE 7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES**

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer son bien sur son lot à condition que :

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou à une installation sanitaire et/ou à de l'électricité;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être entreposé par lot;
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisée sporadiquement comme habitation temporaire à court terme (moins de 15 jours) pour la famille ou les invités du propriétaire;
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisée à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).

#### **11. ARTICLE 8 TOLÉRENCE POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU LES ROULOTTES**

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou une roulotte.

## **12. ARTICLE 9 INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100.00 \$), dans le cas d'une personne physique et de deux cents (200.00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une infraction récurrente au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200.00 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (400.00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, des frais juridiques seront additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

## **13. ARTICLE 10 POUVOIRS DU JUGE**

Dans le cas où le juge de la Cour prononce une sentence concernant une infraction à ce règlement, il peut au-delà de l'amende et des dépenses, ordonner les corrections nécessaires dans un délai prescrit. Si un contrevenant ne respecte pas la peine, le juge peut autoriser la municipalité à apporter les corrections nécessaires aux frais du délinquant.

## **14. ARTICLE 11 REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Ce présent projet de règlement abroge et remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant les mêmes objets.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, Maire

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION	2025-06-11
AVIS DE MOTION :	2025-06-10
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	2025-07-08
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-
AVIS DE PROMULGATION	2025-

### **2025-07-08-103**

#### **1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 93-006 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE 81-H À DOMINANCE HABITATION À MÊME LE ZONAGE 36-RF À DOMINANCE RÉCRÉO-FORESTIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge appropriée de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à modifier la zone 36-FR à dominance actuelle récréo-forestière pour autoriser l'habitation

unifamiliale isolée dans la zone 81-H pour seulement l'habitation, sur les lots 5 737 900 et 6 611 047, et tout lotissement futur;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique aura lieu lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement 2025-04 a été donné par Monsieur Marcel Dumont, lors de la séance ordinaire du 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soient adoptées le 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-04, modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier ;

POUR CES MOTIFS,

#### 1. **DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

#### 2. **TITRE**

Le présent projet de règlement s'intitule « *projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage numéro 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier* »;

#### 3. **OBJET**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement 93-006 de cette municipalité intitulé « Règlement de zonage » adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 31<sup>e</sup> jour du mois de mai 1993 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à même la zone 36-RF;

#### 4. **ARTICLE 1**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote ANNEXE A est par les présentes modifiés à toutes fins, que de droits de telle sorte que la zone 81-H est créée à même la zone 36-RF comme montré sur le plan de zonage.

Préserver une bande boisée au minimum de 15 mètres entre la clairière et le terrain future.

Copie conforme du plan de zonage, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent projet de règlement sous la cote « ANNEXE B ».

#### 5. **ARTICLE 2**

La grille des spécifications fait partie intégrante du projet de règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente,

modifiée à toute fin, que de droit de telle sorte que L'ANNEXE B représente la grille du 81-H.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent projet de règlement sous la cote « ANNEXE B ».

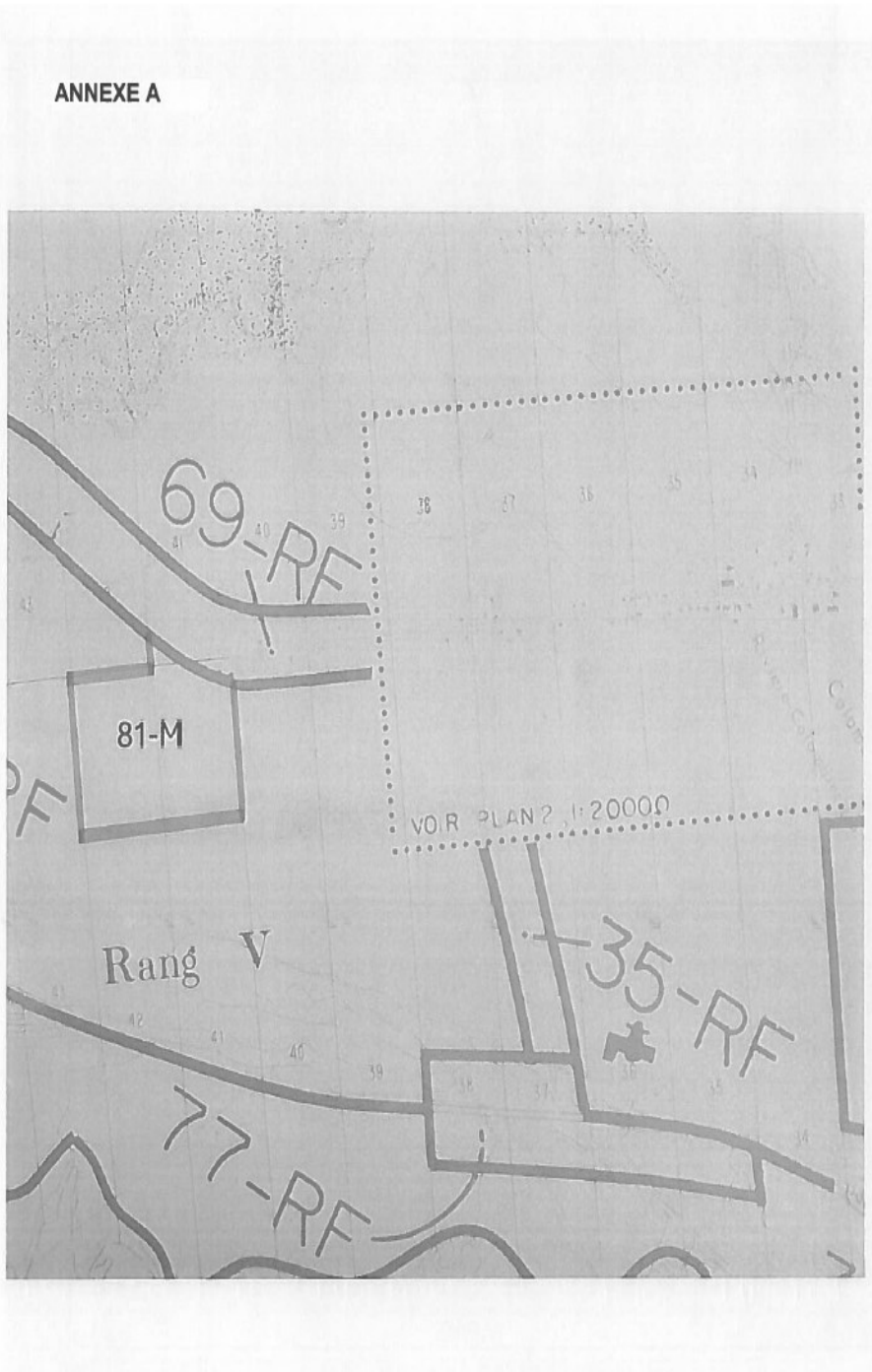
**15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, Maire

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION	2025-06-11
AVIS DE MOTION :	2025-06-10
ADOPTION DU 1 <sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	2025-07-08
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-
AVIS DE PROMULGATION	2025-





Entification de la zone <b>ANNEXE B</b>			81-H				
<b>USAGE AUTORISÉ</b>							
GROUPE HABITATION (H)	Unifamiliale	H1					
	Bifamiliale	H2					
	Multifamiliale	H3					
	Maison mobile et unimodulaire	H4					
	Résidence secondaire	H5					
GROUPE COMMERCE (C)	De détails et services	C1					
	Mixte	C2					
	De gros	C3					
	Services pétroliers	C4					
GROUPE INDUSTRIE (I)	Industrie artisanale	I1					
	Industrie légère	I2					
	Industrie lourde	I3					
	Extraction	I4					
GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	Institutionnel et administratif	P1					
	Récréation	P2					
	Service public	P3					
GROUPE AGRICOLE (A)	Agriculture avec élevage	A1					
	Agriculture sans élevage	A2					
GROUPE RÉCRÉO-FORESTIER (RF)	Récréation intensive	RF1					
	Récréation extensive	RF2					
	Exploitation forestière	RF3					
	Conservation intégrale	RF4					
USAGE PERMIS OU EXCLU	Usage spécifiquement permis						
	Usage spécifiquement exclu						
<b>NORMES PRESCRITES</b>							
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelle						
	Contiguë						
TERRAIN	Superficie (m <sup>2</sup> )	Min.	2000				
	Profondeur (m)	Min.					
	Frontage (m)	Min.	25				
MARGES	Avant (m)	Min.	11				
	Latérales (m)	Min.	4				
	Latérales totales (m)	Min.	10				
	Arrière (m)	Min.	11				
Bâtiment	Hauteur (étage)	Max.	2				
	Hauteur (mètre)	Max.					
	Superficie d'implantation	(n min.)					
	Largeur (m)						
Rapports	Logement / bâtiment	Max.	1				
	Espace bâti / terrain (C.O.C.)	Max.	0.40				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>							

2025-07-08-104

**APPROBATION D'UN BUDGET ALLOUÉ À DES TRAVAUX DE VOIRIE AU CHEMIN DU 7<sup>E</sup> RANG, POUR UN MONTANT D'ENVIRON 8 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de la voirie sont en cours pour réparer le chemin du 7<sup>e</sup> rang, endommagé par Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE M. Lapointe, inspecteur municipal, utilise l'équipement existant pour étendre du gravier sur des tronçons de chemin, à la charge de la municipalité ;

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil alloue un budget d'environ 8 000 \$, pour effectuer les travaux de rajout de voyages de gravier ;

QUE le montant de plus ou moins de 8 000 \$ soit puisé à même le budget de fonctionnement de l'exercice 2025.

Claire Savard, maire

**2025-07-08-105**  
**ENGAGEMENT DE MME STÉPHANIE BRISSON, EN REMPLACEMENT**  
**TEMPORAIRE DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière est partie en congé de maladie pour un temps indéterminé ;

CONSIDÉRANT QU' Étant donné la charge de travail, il est important de procéder à l'engagement d'une remplaçante ;

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte l'engagement de Mme Stéphanie Brisson à l'échelon 1 de l'échelle salariale de la Municipalité de Colombier, en remplacement temporaire de la greffière-trésorière adjointe.

---

Claire Savard, maire

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

3 personnes assistaient à la séance ordinaire.

**FERMETURE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Marcel Dumont propose de lever la séance ordinaire à 20 heures 05 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE

---

**Claire Savard**

---

**Milaine Charron**

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.